

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :
03/02/86

Origine :
DGR
AC

MM et MMES les Directeurs et Agents Comptables
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
des Caisses Générales de Sécurité Sociale
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie

Réf. :

DGR n° 1873/86 - AC n° 13/86

Plan de classement :

64	65				
----	----	--	--	--	--

Objet :

PRISE EN CONSIDERATION DE L'ALLOCATION AUX ADULTES HANDICAPES DANS LE
DECOMPTE DES RESSOURCES POUR L'ATTRIBUTION DE L'ALLOCATION SUPPLEMENTAIRE
DU FONDS NATIONAL DE SOLIDARITE.

La présente circulaire a pour objectif de rappeler les instructions diffusées au bulletin information
CNAMTS n° 162 concernant les modalités de prise en compte de l'allocation aux adultes handicapés dans
l'examen des ressources en vue de l'attribution du Fonds National de Solidarité.

Pièces jointes :

--	--

Liens :

Date d'effet :

Immédiate

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

Téléphone :

@

03/02/86

Origine :
DGR
AC

MM et MMES les Directeurs et Agents Comptables
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
des Caisses Générales de Sécurité Sociale
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
(pour attribution)

N/Réf. : DGR n° 1873/86 - AC n° 13/86

Objet : Prise en considération de l'allocation aux adultes handicapés (AAH) dans le décompte des ressources pour l'attribution de l'allocation supplémentaire du Fonds National de Solidarité (FNS).

La Caisse Nationale d'Allocations Familiales m'a fait part des difficultés rencontrées à l'égard d'invalides titulaires de l'AAH sollicitant le bénéfice de l'allocation supplémentaire du FNS.

A ce sujet, les services ministériels avaient diffusé par circulaire du 19 mars 1982 (Bul. Jur. 0 bis 8 n° 13.82) les règles à appliquer en la circonstance.

Ces instructions nuançaient le principe selon lequel l'allocation aux adultes handicapés - qui n'est pas une prestation familiale - devait être intégrée dans le décompte de ressources.

Une telle position découle en fait des dispositions de l'article 35.1 de la loi d'orientation du 30 juin 1975 qui établit le caractère subsidiaire de l'AAH par rapport à toutes prestations d'invalidité ou de vieillesse et, le cas échéant, par rapport à l'allocation supplémentaire du FNS.

Les modalités pratiques diffusées en leur temps au bulletin d'information CNAMTS n° 162 diffusé en Mars 1982 sont rappelées ci-après.

1. PERSONNE SEULE TITULAIRE D'UNE PENSION D'INVALIDITE

Il est fait abstraction du montant de l'allocation aux adultes handicapés différentielle pour l'appréciation du droit à l'allocation supplémentaire.

2. MENAGE

21. Un conjoint est titulaire d'une pension d'invalidité et l'autre de l'allocation aux adultes handicapés.

Pour l'appréciation du droit à l'allocation supplémentaire du pensionné, le montant de l'allocation aux adultes handicapés est retenu.

22. Les deux conjoints sont titulaires d'avantages d'invalidité ou de vieillesse.

Il est fait abstraction de l'allocation aux adultes handicapés à taux différentiel pour l'attribution de l'allocation supplémentaire.

L'Agent Comptable

F. BORNE

P/Le Directeur de la CNAMTS
Le Sous-Directeur de
l'Hospitalisation et de l'ASS

Robert FONTENEAU